



PRÉFET DU BAS-RHIN



Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'alimentation en eau potable, par deux forages privés, destinée à la fabrication de boissons par la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE / J.F.A..

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Le Préfet du Bas-Rhin**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 autorisant l'exploitation par la société « REA GRANINI les vergers d'Alsace S.A. » de deux forages privés, pour la fabrication de jus de fruits ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, du 12 décembre 2000, portant dérogation pour l'utilisation d'une eau brute dont la teneur en Sulfates est supérieure à la limite de qualité réglementaire pour la fabrication de boissons,

Considérant le changement de propriétaire de l'usine située dans la Zone Industrielle, Rimsdorf - 67260 Sarre-Union depuis le 1^{er} avril 2008 ;

Considérant la demande de la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE / J.F.A., nouveau propriétaire de l'usine depuis le 1^{er} avril 2008, en date du 9 novembre 2018 relative à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 autorisant l'exploitation de deux forages privés pour la fabrication de jus de fruits ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 autorisant l'exploitation par la société « REA-GRANINI Les Vergers d'Alsace s.a. » (Zone industrielle Rimsdorf - 67260 Sarre-Union) de deux forages privés, pour la fabrication de jus de fruits, est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet

La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE / J.F.A. (Zone industrielle Rimsdorf - 67260 SARRE-UNION) est autorisée à utiliser, pour la fabrication de boissons, l'eau issue de ses forages N°196-3X-75 et 196-3X-100, situés sur le ban communal de RIMSDORF, malgré une teneur en sulfates supérieure à la limite réglementaire.

ARTICLE 3 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau mentionnées à l'article R.1321-43 du Code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état permettant de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

ARTICLE 4 – Traitement de l'eau

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

Les modifications éventuelles apportées aux dispositifs de traitement doivent être déclarées préalablement à l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 6 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de deux mois selon les mêmes modalités de saisine stipulées par le présent article.

Article 8 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
le Directeur de la société LES JUS DE FRUIT D'ALSACE / J.F.A.,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace Grand Est,
le Maire de la commune de Sarre-Union et de Rimsdorf,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire

Strasbourg, le 08 JAN. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY